



le village de

Lalouvesc

CONSEIL MUNICIPAL de LALOUVESC

Séance du 26 février 2025

- Procès-Verbal -

ORDRE DU JOUR

1. COMMISSION FINANCES

- a. Adhésion à la convention de participation souscrite par le cdg07 pour le risque « prévoyance » et approbation du montant de la participation financière ainsi que de ses modalités de versement (délib)
- b. Redevance consommation d'eau potable et performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025 (délib)
- c. Redevance performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025 (délib)
- d. TVA sur la marge pour l'éco-lotissement du Bois de Versailles (délib)
- e. Autorisation pour le maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (délib)
- f. Subvention 2025 pour l'école St Joseph (délib)
- g. Demande de participation aux frais de scolarité aux communes des élèves non résident (délib)

2. COMMISSION DEVELOPPEMENT

- a. Renouvellement du classement en commune touristique (délib)

3. QUESTIONS DIVERSES

- a. Avis sur l'étude du réseau de chaleur réalisée par le SDE07
- b. Motion de remerciement pour la directrice de l'office de tourisme

Membres présents (à l'ouverture de la séance à 9h02)

Jacques BURRIEZ (Maire)

François BESSET (1er adjoint)

Jean-Michel SALAÜN (2ème adjoint) (absent)

Aurélie DESBOS (3ème adjoint)

Aline ACHARD (absent excusé donne pouvoir à M. BESSET François)

Dominique BALAY (absent excusé donne pouvoir à M. BURRIEZ Jacques)

Julien BESSET (absent excusé donne pouvoir à Mme DESBOS Aurélie)

Michel BOBER (absent excusé donne pouvoir à Mme PORTE Nicole)

Gérard GUIRONNET

Nicole PORTE

Christine TREBUCHET

Secrétaire de séance : Mme TREBUCHET Christine

=> Vérification du quorum (6 minimum) : 6 personnes, 4 pouvoirs et 1 absent

Validation du précédent procès-verbal du conseil municipal (27 novembre 2024) : pas de remarques

Séance

Monsieur le Maire précise qu'une délibération doit-être rajouté, elle a été demandée par le notaire après l'envoi de l'ordre du jour.

1. COMMISSION FINANCES

- a. **Adhésion à la convention de participation souscrite par le cdg07 pour le risque « prévoyance » et approbation du montant de la participation financière ainsi que de ses modalités de versement**

Délibération n° 001 – (Voir annexe)

Le conseil décide avec 9 pour et 1 contre des membres présents l'adhésion à la convention de participation souscrite par le cdg07 pour le risque « prévoyance », approuve le montant de la participation financière à 7 € par agent et par mois avec comme garanties souscrites au taux de 1,40 %.

- b. **Redevance consommation d'eau potable et performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025**

Délibération n° 002 - (Voir annexe)

Le conseil approuve à l'unanimité des membres présents la délibération relative sur la redevance consommation d'eau potable et à la redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025.

- c. **Redevance performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025**

Délibération n° 003 - (Voir annexe)

Le conseil approuve à l'unanimité des membres présents la délibération relative à la redevance performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025.

- d. **TVA sur la marge pour l'éco-lotissement du Bois de Versailles**

Délibération n° 004 - (Voir annexe)

Le conseil décide à l'unanimité des membres présents d'acter la fin des opérations liés à l'éco-lotissement du Bois de Versailles et d'indiquer que la TVA sur la marge d'un montant de 3 155 € sera reversée au SIE par l'émission d'un mandat au compte 635 sur le budget 2025.

e. **Autorisation pour le maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement**

Délibération n° 005 - (Voir annexe)

Le conseil décide à l'unanimité des membres présents d'accepter les propositions de M. le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

f. **Subvention exceptionnelle pour l'OGEC de l'école St Joseph**

Délibération n° 006 - (Voir annexe)

Le conseil approuve à l'unanimité des membres présents la subvention exceptionnelle d'un montant de 12 600 € et que celle-ci soit versée mensuellement sur 10 mois soit 1 260 €.

g. **Demande de participation aux frais de scolarité aux communes des élèves non résident**

Délibération n° 007 - (Voir annexe)

Le conseil autorise à l'unanimité des membres présents le Maire à demander une participation aux frais de scolarité aux communes de résidence des élèves domiciliés à LAFARRE, NOZIERES, ROCHEPAULE, SATILLIEU et TOURNON-SUR-RHONE. Il fixe le montant de cette indemnité à 530 € par élève et par an, montant correspondant au coût moyen départemental d'un élève scolarisé dans une école publique. Il charge le Maire d'émettre les titres de recettes correspondants.

h. **Acquisition amiable parcelle AD 290**

Délibération n° 008 - (Voir annexe)

Le conseil autorise à l'unanimité des membres présents M. le Maire à faire toutes les diligences nécessaires et en conséquence à signer une réquisition de formalité, voir un avant-contrat, ainsi que l'acte de vente et tout autre document utile, pour aboutir à l'acquisition de cet immeuble à l'euro symbolique et aux frais notariés estimés à environ 250 €. Il Charge l'office notarial de Maître BECHETOILLE situé à SATILLIEU pour réaliser et recevoir la vente, en participation avec Maître ZAYER notaire à BOURG ARGENTAL.

2. COMMISSION DEVELOPPEMENT

a. **Renouvellement du classement en commune touristique**

Délibération n° 009– (Voir annexe)

Le conseil approuve à l'unanimité des membres présents le dossier de demande de dénomination de commune touristique et autorisent M. le Maire à solliciter la dénomination de commune touristique auprès du préfet.

3. QUESTIONS DIVERSES

a. Avis sur l'étude du réseau de chaleur réalisée par le SDE07

Délibération n° 010– (Voir annexe)

Le conseil approuve à l'unanimité des membres présents la poursuite de l'étude de faisabilité de chaufferie bois avec le SDE07.

b. Motion de remerciement pour la directrice de l'office de tourisme

Monsieur le Maire évoque le départ de Mme MOULIN Séverine directrice de l'office de tourisme. Celle-ci sera remplacée par l'ancienne directrice qui a repris son poste Mme LHOPITAL Ludivine. Mme LHOPITAL sera secondée par une autre personne qui sera en charge du côté communication. Un pot de départ est prévu ce soir à 17 h 00 à la mairie.

Clôture de la séance à 9 h 56 heures

Pour validation du présent procès-verbal

Christine TREBUCHET
Secrétaire de séance



Jacques BURRIEZ
Maire



ANNEXES

**Extrait du registre des délibérations
du conseil municipal de LALOUVES
Délibération n°2025_001_D**

Département de l'Ardèche - Arrondissement de Tournon-sur-Rhône

NOMBRES DE MEMBRES		
EN EXERCICE	PRÉSENTS	VOTANTS
11	6	10
Date de la convocation		
20/02/2025		

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-six du mois de février à neuf heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie sous la présidence de Monsieur Jacques BURRIEZ, Maire.

Présents : Mmes DESBOS Aurélie, PORTE Nicole, TREBUCHET Christine, MM. BESSET François, BURRIEZ Jacques, GUIRONNET Gérard,

Absents excusés : Mme ACHARD Aline donne pouvoir à M. BESSET François, M. BALAY Dominique donne pouvoir à M. BURRIEZ Jacques, M. BESSET Julien donne pouvoir à Mme DESBOS Aurélie, M. BOBER Michel donne pouvoir à Mme PORTE Nicole,

Absents : M. SALAÛN Jean-Michel.

Secrétaire de séance : Mme TREBUCHET Christine

Objet de la délibération :

Adhésion à la convention de participation en matière de protection sociale complémentaire souscrite par le cdg07 pour le risque « prévoyance » et approbation du montant de la participation financière, ainsi que de ses modalités de versement

Depuis la loi n°2007-209 du 19 février 2007, qui a introduit un article 22 bis dans la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient. Cette participation est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

La loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels a précisé les grands principes et modalités de cette participation des employeurs au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents (article 88-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984). Ainsi, sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité prévue à l'article 22 bis de la loi du 13 juillet 1983, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L.310-12-2 du Code des assurances ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire.

Le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, complété par quatre arrêtés d'application publiés le même jour, a précisé les modalités pratiques de mise en œuvre de cette participation.

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale autorise, en son article 25 les centres de gestion à « conclure avec un des organismes mentionnés au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article ».

La convention actuelle de participation en prévoyance proposée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Ardèche (CDG07) arrive à échéance le 31 décembre 2019.

Par délibération du 24 octobre 2018, le CDG07 s'est de nouveau engagé à bénéficier les collectivités du département de l'Ardèche qui le souhaitent d'un financement des garanties de protection sociale en matière de prévoyance pour leurs agents.

Dans ce cadre, il a mis en œuvre une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire, conformément au décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011. Cette procédure a fait émerger des offres économiquement les plus avantageuses garantissant la solidarité familiale et intergénérationnelle, ainsi que la meilleure réponse aux besoins très diversifiés des agents.

A l'issue de cette procédure, les employeurs de l'Ardèche ayant mandaté le CDG07 pour la conduire pour leur compte peuvent décider d'adhérer à la convention de participation conclue, dont la durée est de 6 ans.

Le Conseil d'administration du CDG 07, par sa délibération n° 22/2019 en date du 18 septembre 2019, a autorisé Monsieur le Président du CDG07 à signer la convention de participation avec le titulaire retenu après avis du Comité Technique intervenu le 12 septembre 2019.

Conformément à l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précité, les collectivités et établissements publics ne pourront adhérer à cette convention que par délibération, après signature d'une convention avec le CDG07.

Cette adhésion permettra aux collectivités et établissements publics signataires de faire bénéficier leurs agents de la convention de participation portée par le CDG07 en matière de protection sociale complémentaire pour le risque « prévoyance » aux conditions avantageuses conclues avec le titulaire.

Il convient de noter que si le CDG07 est garant du bon fonctionnement de cette convention, il ne jouera aucun rôle dans l'exécution de celles-ci.

En outre, l'organe délibérant doit fixer le montant de la participation versée aux agents et se prononcer sur les modalités de son versement.

Il est proposé au conseil municipal de décider :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 susvisée et notamment son article 27,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la protection sociale complémentaire,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion décidant l'engagement du CDG07 dans une démarche visant à conclure une convention de participation pour faire bénéficier les agents des collectivités de l'Ardèche qui le souhaitent de contrats ou règlements de protection sociale mutualisés,

Vu la délibération n°22/2019 du 18 septembre 2019 du CDG07 portant attribution d'un marché convention de participation prévoyance complémentaire – garantie maintien de salaire,

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 12 septembre 2019

Considérant l'intérêt pour la commune de LALOUVESC d'adhérer à la convention de participation en prévoyance pour ses agents,

Article 1 : d'approuver la convention d'adhésion à intervenir en application de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 avec le CDG07 et d'autoriser le Maire à la signer.

Article 2 : d'adhérer à la convention de participation portée par le CDG07 pour le risque « prévoyance » :

Article 3 : de fixer le montant de la participation financière de la commune à 7 euros par agent et par mois pour le risque « prévoyance ».

Article 4 : de verser la participation financière fixée à l'article 3 :

- Aux agents titulaires et stagiaires de la commune, en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet,
- Aux agents contractuels (de droit public ou de droit privé) en activité, employés de manière continue depuis au moins 12 mois.

Qui adhéreront au contrat conclu dans le cadre de la convention de participation du CDG07.

SLOW

Article 5 : de dire que la participation visée à l'article 3 est versée mensuelle
- Directement aux agents

Article 6 : de choisir, pour le risque « prévoyance » :

- Le niveau de garantie suivant :

Formule 1 : incapacité de travail : Indemnités journalières et invalidité permanente : rente mensuelle. Maintien plafonné à 90 % de la rémunération indiciaire nette.

soit

Formule 2 : incapacité de travail : Indemnités journalières et invalidité avec Régime indemnitaire. Maintien plafonné à 90 % de la rémunération indiciaire nette.

Article 7 : d'approuver le taux de cotisation fixé à 1,40 % pour le risque prévoyance et d'accepter que ce taux soit contractuellement garanti sur les trois premières années de la convention et qu'à partir de la quatrième année celui-ci pourra, en cas de déséquilibre financier, augmenter et plafonné à 3%.

Après délibération, le Conseil Municipal :

Pour : 9

Contre : 1

Abstention : 0

Ainsi fait et délibéré les jour, mois, ans ci-dessus indiqués.

Jacques BURRIEZ,
Maire de LALOUVESC



Classification : 7.9

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication

**Extrait du registre des délibérations
du conseil municipal de LALOUVES
Délibération n°2025_002_D**

Département de l'Ardèche – Arrondissement de Tournon-sur-Rhône

NOMBRES DE MEMBRES		
EN EXERCICE	PRÉSENTS	VOTANTS
11	6	10
Date de la convocation		
20/02/2025		

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-six du mois de février à neuf heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie sous la présidence de Monsieur Jacques BURRIEZ, Maire.

Présents : Mmes DESBOS Aurélie, PORTE Nicole, TREBUCHET Christine, MM. BESSET François, BURRIEZ Jacques, GUIRONNET Gérard,

Absents excusés : Mme ACHARD Aline donne pouvoir à M. BESSET François, M. BALAY Dominique donne pouvoir à M. BURRIEZ Jacques, M. BESSET Julien donne pouvoir à Mme DESBOS Aurélie, M. BOBER Michel donne pouvoir à Mme PORTE Nicole,

Absents : M. SALAÛN Jean-Michel.

Secrétaire de séance : Mme TREBUCHET Christine

Objet de la délibération :

Délibération relative à la redevance consommation d'eau potable et à la redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;
Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,
Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,
Vu la délibération n° 2024-25 du 04/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- Une redevance « consommation d'eau potable » dont :

- Le tarif est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
- Le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- L'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

- Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux actives font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- Et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,43 € HT/m³ pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,05 €HT/m³ pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à 0,2 pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide :

- De fixer à 0,01 €HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025,

Ainsi fait et délibéré le jour, mois, ans ci-dessus indiqués.

Jacques BURRIEZ,
Maire de LALOUVESC



Classification : 9.1

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication

**Extrait du registre des délibérations
du conseil municipal de LALOUVES
Délibération n°2025_003_D**

Département de l'Ardèche - Arrondissement de Tournon-sur-Rhône

NOMBRES DE MEMBRES		
EN EXERCICE	PRÉSENTS	VOTANTS
11	6	10
Date de la convocation		
20/02/2025		

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-six du mois de février à neuf heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie sous la présidence de Monsieur Jacques BURRIEZ, Maire.

Présents : Mmes DESBOS Aurélie, PORTE Nicole, TREBUCHET Christine, MM. BESSET François, BURRIEZ Jacques, GUIRONNET Gérard,

Absents excusés : Mme ACHARD Aline donne pouvoir à M. BESSET François, M. BALAY Dominique donne pouvoir à M. BURRIEZ Jacques, M. BESSET Julien donne pouvoir à Mme DESBOS Aurélie, M. BOBER Michel donne pouvoir à Mme PORTE Nicole,

Absents : M. SALAÛN Jean-Michel.

Secrétaire de séance : Mme TREBUCHET Christine

Objet de la délibération :

Délibération relative à la redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

Vu la délibération n° 2024-25 du 04/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- Une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

Et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable d'assainissement collectif » d'autre part.

Envoyé en préfecture le 27/02/2025

Reçu en préfecture le 27/02/2025

Publié le

ID : 007-210701280-20250226-2025_003_D-DE

SLO

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;
il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé à 0,03 €/HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement 0,3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie.

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide :

- De fixer à 0,01€ HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Ainsi fait et délibéré les jour, mois, ans ci-dessus indiqués.

Jacques BURRIEZ,
Maire de LALOUVESC



Classification : 9.1

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication

Extrait du registre des délibérations
du conseil municipal de LALOUVESSC
Délibération n°2025_004_D

Département de l'Ardèche – Arrondissement de Tournon-sur-Rhône

Envoyé en préfecture le 27/02/2025

Reçu en préfecture le 27/02/2025

Publié le

ID : 007-210701280-20250226-2025_004_D-0E

SLO

NOMBRES DE MEMBRES		
EN EXERCICE	PRÉSENTS	VOTANTS
11	6	10
Date de la convocation		
20/02/2025		

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-six du mois de février à neuf heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie sous la présidence de Monsieur Jacques BURRIEZ, Maire.

Présents : Mmes DESBOS Aurélie, PORTE Nicole, TREBUCHET Christine, MM. BESSET François, BURRIEZ Jacques, GUIRONNET Gérard,

Absents excusés : Mme ACHARD Aline donne pouvoir à M. BESSET François, M. BALAY Dominique donne pouvoir à M. BURRIEZ Jacques, M. BESSET Julien donne pouvoir à Mme DESBOS Aurélie, M. BOBER Michel donne pouvoir à Mme PORTE Nicole,

Absents : M. SALAÛN Jean-Michel.

Secrétaire de séance : Mme TREBUCHET Christine

Objet de la délibération :

Délibération relative à la TVA sur la marge pour l'éco-lotissement du Bois de Versailles

Selon les instructions comptables (M14 puis M57), les opérations de lotissements sont obligatoirement retracées dans un budget annexe.

A LALOUVESSC, depuis le premier achat de terrain en 2015, les opérations liées à l'aménagement et à la commercialisation de l'éco-lotissement du Bois de Versailles ont été constatées dans le budget principal. En 2024, le dernier lot a été cédé.

Il convient de clôturer cette opération en régularisant la TVA sur la marge perçue forfaitairement sur la vente des 9 lots à hauteur de 350,55€.

Le montant à reverser au Service des Impôts des Entreprises s'élève à $350,55 \times 9 = 3\,154,95\text{€}$ arrondi à 3 155€.

Après délibération, le Conseil Municipal :

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

- **Acte** la fin des opérations lié à l'éco-lotissement du Bois de Versailles
- **Indique** que la TVA sur la marge d'un montant de 3 155€ sera reversée au SIE par l'émission d'un mandat au compte 635 sur le budget 2025.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois, ans ci-dessus indiqués.

Jacques BURRIEZ
Maire de LALOUVESSC



Classification : 7.10

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication

**Extrait du registre des délibérations
du conseil municipal de LALOUVESSIE
Délibération n°2025_005_D**

Département de l'Ardèche - Arrondissement de Tournon-sur-Rhône

NOMBRES DE MEMBRES		
EN EXERCICE	PRÉSENTS	VOTANTS
11	6	10
Date de la convocation		
20/02/2025		

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-six du mois de février à neuf heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie sous la présidence de Monsieur Jacques BURRIEZ, Maire.

Présents : Mmes DESBOS Aurélie, PORTE Nicole, TREBUCHET Christine, MM. BESSET François, BURRIEZ Jacques, GUIRONNET Gérard

Absents excusés : Mme ACHARD Aline donne pouvoir à M. BESSET François, M. BALAYÉ Dominique donne pouvoir à M. BURRIEZ Jacques, M. BESSET Julien donne pouvoir à Mme DESBOS Aurélie, M. BOBER Michel donne pouvoir à Mme PORTE Nicole

Absents : M. SALAÛN Jean-Michel

Secrétaire de séance : Mme TREBUCHET Christine

Objet de la délibération :

Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (Dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales : Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2024 est de : 795 350 € (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 198 838 €, soit 25% de 795 350 €.

SLO

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- Note d'honoraires ARCHIPOLIS (opération 206) = 2 062,08 € (article 203) chapitre 20

TOTAL = 2 062,08 € (inférieur au plafond autorisé de 198 838 €)

Après délibération, le conseil municipal :

Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

- **Décide d'accepter les propositions de M. le maire dans les conditions exposées ci-dessus.**

Ainsi fait et délibéré le jour, mois, ans ci-dessus indiqués.

**Jacques BURRIEZ,
Maire de LALOUVESC**

Classification : 7.1



Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication

Extrait du registre des délibérations
du conseil municipal de LALOUVE
Délibération n°2025_006_D

Département de l'Ardèche – Arrondissement de Tournon-sur-Rhône

Envoyé en préfecture le 27/02/2025

Reçu en préfecture le 27/02/2025

Publié le

ID : 007-210701280-20250226-2025_006A_D-DE

SLO

NOMBRES DE MEMBRES		
EN EXERCICE	PRÉSENTS	VOTANTS
11	6	10
Date de la convocation		
20/02/2025		

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-six du mois de février à neuf heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie sous la présidence de Monsieur Jacques BURRIEZ, Maire.

Présents : Mmes DESBOS Aurélie, PORTE Nicole, TREBUCHET Christine, MM. BESSET François, BURRIEZ Jacques, GUIRONNET Gérard

Absents excusés : Mme ACHARD Aline donne pouvoir à M. BESSET François, M. BALAY Dominique donne pouvoir à M. BURRIEZ Jacques, M. BESSET Julien donne pouvoir à Mme DESBOS Aurélie, M. BOBER Michel donne pouvoir à Mme PORTE Nicole

Absents : M. SALAÜN Jean-Michel

Secrétaire de séance : Mme TREBUCHET Christine

Objet de la délibération :

Subvention exceptionnelle pour l'OGEC de l'école St Joseph

Compte tenu, de la difficulté financière de l'OGEC et au vu du faible nombre d'inscrits pour la rentrée 2025, le conseil municipal propose d'allouer une subvention exceptionnelle d'un montant de 12 600 €.

Cette subvention exceptionnelle sera réglée mensuellement sur 10 mois, soit la somme de 1260 € par mois.

Après délibération, le Conseil Municipal :

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

- **Approuve la subvention exceptionnelle versée à l'OGEC de l'école St Joseph**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois, ans ci-dessus indiqués.

Classification : 7.5

Jacques BURRIEZ,
Maire de LALOUVE



Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication

**Extrait du registre des délibérations
du conseil municipal de LALOUVES
Délibération n°2025_007_D**

Département de l'Ardèche - Arrondissement de Tournon-sur-Rhône

NOMBRES DE MEMBRES		
EN EXERCICE	PRÉSENTS	VOTANTS
11	6	10
Date de la convocation		
20/02/2025		

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-six du mois de février à neuf heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie sous la présidence de Monsieur Jacques BURRIEZ, Maire.

Présents : Mmes DESBOS Aurélie, PORTE Nicole, TREBUCHET Christine, MM. BESSET François, BURRIEZ Jacques, GUIRONNET Gérard

Absents excusés : Mme ACHARD Aline donne pouvoir à M. BESSET François, M. BALAYÉ Dominique donne pouvoir à M. BURRIEZ Jacques, M. BESSET Julien donne pouvoir à Mme DESBOS Aurélie, M. BOBER Michel donne pouvoir à Mme PORTE Nicole

Absents : M. SALAÛN Jean-Michel

Secrétaire de séance : Mme TREBUCHET Christine

Objet de la délibération :

Demande de participation aux frais de scolarité aux communes des élèves non résident

L'article L 442-5-1 du Code de l'Education indique que :

- La contribution de la commune de résidence pour un élève scolarisé dans une autre commune dans une école privée sous contrat d'association constitue une dépense obligatoire lorsque cette contribution aurait également été due si cet élève avait été scolarisé dans une des écoles publiques de la commune d'accueil.
- Lorsque que la contribution n'est pas obligatoire, la commune de résidence peut participer aux frais de fonctionnement de l'établissement.
- Pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de fonctionnement de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil, sans que le montant de la contribution par élève puisse être supérieur au coût qu'aurait représenté pour la commune de résidence l'élève s'il avait été scolarisé dans une de ses écoles publiques. En l'absence d'école publique, la contribution par élève mise à la charge de chaque commune est égale au coût moyen des classes correspondantes de l'enseignement public du département.

Le Maire informe que l'école privée St-Joseph de LALOUVESC, sous contrat d'association, accueille des élèves extérieurs à la commune.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de demander une participation aux frais de scolarisation aux communes de résidence des élèves domiciliés à LAFARRE, NOZIERES, ROCHEPAULE, SATILLIEU et TOURNON-SUR-RHONE.

SLO

Après délibération, le conseil municipal :

Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

- **Autorise le maire à demander une participation aux frais de scolarité aux communes de résidence des élèves domiciliés à LAFARRE, NOZIERES, ROCHEPAULE, SATILLIEU et TOURNON-SUR-RHONE.**
- **Fixe le montant de cette indemnité à 530 € par élève et par an, montant correspondant au coût moyen départemental d'un élève scolarisé dans une école publique.**
- **Charge le maire d'émettre les titres de recettes correspondants**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois, ans ci-dessus indiqués.

Classification : 7.9

**Jacques BURRIEZ,
Maire de LALOUVESC**



Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication

Extrait du registre des délibérations
du conseil municipal de LALOUVE
Délibération n°2025_008_D

Département de l'Ardèche - Arrondissement de Tournon-sur-Rhône

Envoyé en préfecture le 27/02/2025

Reçu en préfecture le 27/02/2025

Publié le

ID : 007-210701280-20250226-2025_008_D-DE

SLO

NOMBRES DE MEMBRES		
EN EXERCICE	PRÉSENTS	VOTANTS
11	6	10
Date de la convocation		
20/02/2025		

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-six du mois de février à neuf heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie sous la présidence de Monsieur Jacques BURRIEZ, Maire.

Présents : Mmes DESBOS Aurélie, PORTE Nicole, TREBUCHET Christine, MM. BESSET François, BURRIEZ Jacques, GUIRONNET Gérard

Absents excusés : Mme ACHARD Aline donne pouvoir à M. BESSET François, M. BALAY Dominique donne pouvoir à M. BURRIEZ Jacques, M. BESSET Julien donne pouvoir à Mme DESBOS Aurélie, M. BOBER Michel donne pouvoir à Mme PORTE Nicole

Absents : M. SALAÛN Jean-Michel

Secrétaire de séance : Mme TREBUCHET Christine

Objet de la délibération :

Acquisition amiable parcelle AD 290

M. le maire expose au conseil que la parcelle cédée (maison à usage d'habitation et commercial en très mauvais état) est la parcelle cadastrée section AD N° 290. Cette parcelle est située au 3 rue Saint François RÉGIS. L'acquisition de cet immeuble faciliterait les projets de réaménagement de la rue.

Vu l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier.

Vu l'inscription au budget pour la somme de 251 € du montant nécessaire pour l'acquisition de ce bien à l'euro symbolique et aux frais notariés estimés à environ 250 €.

Après délibération, le conseil municipal :

Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

- **Autorise M. le maire à faire toutes les diligences nécessaires et en conséquence à signer une réquisition de formalité, voir un avant-contrat, ainsi que l'acte de vente et tout autre document utile, pour aboutir à l'acquisition de cet immeuble à l'euro symbolique et aux frais notariés estimés à environ 250 €**
- **Charge l'office notarial de Maître BECHETOILLE situé à SATILLIEU pour réaliser et recevoir la vente, en participation avec Maître ZAYER notaire à BOURG ARGENTAL**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois, ans ci-dessus indiqués.

Jacques BURRIEZ,
Maire de LALOUVE

Classification : 7.10

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication



**Extrait du registre des délibérations
du conseil municipal de LALOUVESSAC
Délibération n°2025_009_D**

Département de l'Ardèche – Arrondissement de Tournon-sur-Rhône

Envoyé en préfecture le 27/02/2025

Reçu en préfecture le 27/02/2025

Publié le

ID : 007-210701280-20250226-2025_009_D-DE

SLOW

NOMBRES DE MEMBRES		
EN EXERCICE	PRÉSENTS	VOTANTS
11	6	10
Date de la convocation		
20/02/2025		

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-six du mois de février à neuf heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie sous la présidence de Monsieur Jacques BURRIEZ, Maire.

Présents : Mmes DESBOS Aurélie, PORTE Nicole, TREBUCHET Christine, MM. BESSET François, BURRIEZ Jacques, GUIRONNET Gérard

Absents excusés : Mme ACHARD Aline donne pouvoir à M. BESSET François, M. BALAYÉ Dominique donne pouvoir à M. BURRIEZ Jacques, M. BESSET Julien donne pouvoir à Mme DESBOS Aurélie, M. BOBER Michel donne pouvoir à Mme PORTE Nicole

Absents : M. SALAÛN Jean-Michel

Secrétaire de séance : Mme TREBUCHET Christine

Objet de la délibération :

Renouvellement du classement en commune touristique

M. le Maire rappelle que le 23 septembre 2019, le conseil municipal de LALOUVESSAC avait dû délibérer pour renouveler le classement de la commune.

Ce classement est valable cinq ans, il est donc nécessaire de renouveler notre demande.

Vu la loi n° 2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme, concernant notamment la réforme des communes touristiques et des stations classées,

Vu le code du tourisme, notamment les articles L 133-11 à L 133-18, L 134-1 à L 134-5,

Vu le décret n° 2008-884 du 02 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme,

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 juin 2018 classant l'office de tourisme de LALOUVESSAC ;

Monsieur le Maire expose qu'un décret du 2 septembre 2008 prévoit trois conditions pour un classement en commune touristique :

- la présence d'un office de tourisme classé,
- l'organisation "en périodes touristiques, des animations compatibles avec le statut des sites ou des espaces naturels protégés, notamment dans le domaine culturel, artistique, gastronomique ou sportif",
- une capacité d'hébergement d'une population non-permanente répondant à un ratio minimal par rapport à la population permanente.

Monsieur le Maire rappelle que la commune de LALOUVESC remplit les conditions intéressantes et utiles de solliciter la reconnaissance de la qualité de « commune touristique » auprès de la préfecture.

Envoyé en préfecture le 27/02/2025

Reçu en préfecture le 27/02/2025

Publié le

ID : 007-210701280-20250226-2025_009_D-7E

SLOW

Après délibération, le Conseil Municipal :

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

- **Approuve à l'unanimité le dossier de demande de dénomination de commune touristique et autorisent Monsieur le maire à solliciter la dénomination de commune touristique auprès du préfet.**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois, ans ci-dessus indiqués.

**Jacques BURRIEZ,
Maire de LALOUVESC**



Classification : 9.1

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication

Extrait du registre des délibérations
du conseil municipal de LALOUVESC
Délibération n°2025_010_D

Département de l'Ardèche - Arrondissement de Tournon-sur-Rhône

Envoyé en préfecture le 27/02/2025

Reçu en préfecture le 27/02/2025

Publié le

ID : 007-210701280-20250226-2025_010_D-DE

SLOW

NOMBRES DE MEMBRES		
EN EXERCICE	PRÉSENTS	VOTANTS
11	6	10
Date de la convocation		
20/02/2025		

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-six du mois de février à neuf heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie sous la présidence de Monsieur Jacques BURRIEZ, Maire.

Présents : Mmes DESBOS Aurélie, PORTE Nicole, TREBUCHET Christine, MM. BESSET François, BURRIEZ Jacques, GUIRONNET Gérard

Absents excusés : Mme ACHARD Aline donne pouvoir à M. BESSET François, M. BALAY Dominique donne pouvoir à M. BURRIEZ Jacques, M. BESSET Julien donne pouvoir à Mme DESBOS Aurélie, M. BOBER Michel donne pouvoir à Mme PORTE Nicole

Absents : M. SALAÛN Jean-Michel

Secrétaire de séance : Mme TREBUCHET Christine

Objet de la délibération :

Poursuite de l'étude de faisabilité de chaufferie bois avec le SDE07

La présente étude a pour but de réaliser une étude de faisabilité technico-économique de la mise en place d'une chaufferie au bois déchiqueté pour plusieurs bâtiments sur la commune de Lalouvesc. La commune de Lalouvesc a plusieurs bâtiments potentiellement intéressants pour un raccordement à une chaufferie centralisée.

Une réunion de lancement a eu lieu le 21 juin 2024 en présence de la mairie, du SDE 07 et des interlocuteurs du CH hospitalier d'Ardèche Nord.

Il est proposé au conseil municipal de poursuivre sur l'avancement du projet de l'étude chaufferie bois.

Après délibération, le Conseil Municipal :

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

- Approuve à l'unanimité la poursuite de l'étude de faisabilité de chaufferie bois avec le SDE07.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois, ans ci-dessus indiqués.

Jacques BURRIEZ,
Maire de LALOUVESC

Classification : 9.1

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication

